

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par

Mme Lebec, M. Gouffier Valente, M. Haddad, Mme Spillebout, M. Weissberg,
M. Pierre Cazeneuve, M. Rodwell, Mme Calvez, M. Mendes, Mme Berete, Mme Givernet,
M. Mournet, M. Izard et M. Armand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le titre premier de la Constitution, il est inséré un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« Titre premier *bis* - Du peuple français

« Art. 4-1. – Peut être accueilli dans la communauté nationale tout étranger dont le comportement manifeste l'adhésion à la France, son identité, sa langue, sa culture, ses symboles, qui respecte les lois et principes de la République et qui souscrit à l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer l'engagement de la France à accueillir, dans la communauté nationale, toute personne dont le comportement manifeste l'adhésion à la France, son identité, sa langue, sa culture, ses symboles, qui respecte le lois et principes de la République et qui souscrit à l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

Il s'agit ici de renverser la lettre particulièrement restrictive de l'article 4 de la présente proposition de loi en réaffirmant les principes dégagés par notre jurisprudence en matière d'accueil et d'assimilation.